

BNP PARIBAS

S.O.L.

Archives Historiques

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

Société Anonyme au Capital de **250 Millions** de Francs entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 16, Boulevard des Italiens, PARIS

Registre du Commerce : Seine 30.752

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 1928

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE DE LA BANQUE ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES
12, BOULEVARD SAINT-MARTIN, 12

1928

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. RENÉ BOUDON, C. ✱
Président honoraire.

M. ANDRÉ VINCENT, C. ✱
Président.

MAURICE DEVIES, ✱
Vice-Président.

MM.
ALBERT AUPETIT, C. ✱
HENRI BOUSQUET, O. ✱
LÉON DARDEL, C. ✱
MAURICE L'EPINE, ✱
BARON JACQUES DE GUNZBURG, C ✱
PAUL LEROY, C. ✱

MM.
ALFRED PACQUEMENT,
Vicomte CHARLES DU PELOUX,
PIERRE RICHEMOND, O. ✱
ARNOLD SEYRIG, ✱
PAUL VALAYER, ✱
LOUIS VINCENT, C. ✱

Commissaires des Comptes :

MM. HENRY LEDERLIN - EDMOND ODIER - JULES SIEGFRIED.

M. EMILE LEVEL, O. ✱
Directeur Général.

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

Société Anonyme au Capital de 250 millions de Francs entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 16, Boulevard des Italiens, PARIS

Registre du Commerce : Seine 30752

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUILLET 1928

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTIONS

PARIS
IMPRIMERIE DE LA BANQUE ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES
12, BOULEVARD SAINT-MARTIN, 12

1928

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 1928

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour vous soumettre les propositions que résume l'avis de convocation qui a été adressé à tous ceux de nos Actionnaires qui nous étaient connus, et a été également publié par la presse.

La hausse sensible dont ont été particulièrement l'objet, depuis plus d'un an, les actions d'importantes Sociétés, a amené les grands Etablissements de Crédit à proposer à leurs actionnaires la création d'actions à vote plural pour parer au danger — qui n'est que trop réel — de la concentration entre de nouvelles mains, qui risqueraient d'être étrangères, des actions ordinaires de leurs Sociétés.

Bien que dans les conjonctures actuelles, nous ne croyions pas que votre Société ait lieu d'éprouver de craintes à ce sujet, il nous est apparu que votre Conseil d'Administration manquerait à ses devoirs si, comme les autres Banques, il ne vous demandait pas l'autorisation de procéder à une émission d'actions à vote plural.

Nous venons donc vous proposer de donner à votre Conseil d'Administration l'autorisation d'augmenter en une ou plusieurs fois, en actions à vote plural, le capital de votre Société à concurrence de 17.500.000 fr., ce qui porterait le capital social de 250 à 267.500 000 fr.

Nous donnerions aux actions ordinaires actuelles la dénomination « Actions A » et aux actions nouvelles dont nous vous proposons la création, la dénomination « Actions B ».

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 1928

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour vous soumettre les propositions que résume l'avis de convocation qui a été adressé à tous ceux de nos Actionnaires qui nous étaient connus, et a été également publié par la presse.

La hausse sensible dont ont été particulièrement l'objet, depuis plus d'un an, les actions d'importantes Sociétés, a amené les grands Etablissements de Crédit à proposer à leurs actionnaires la création d'actions à vote plural pour parer au danger — qui n'est que trop réel — de la concentration entre de nouvelles mains, qui risqueraient d'être étrangères, des actions ordinaires de leurs Sociétés.

Bien que dans les conjonctures actuelles, nous ne croyions pas que votre Société ait lieu d'éprouver de craintes à ce sujet, il nous est apparu que votre Conseil d'Administration manquerait à ses devoirs si, comme les autres Banques, il ne vous demandait pas l'autorisation de procéder à une émission d'actions à vote plural.

Nous venons donc vous proposer de donner à votre Conseil d'Administration l'autorisation d'augmenter en une ou plusieurs fois, en actions à vote plural, le capital de votre Société à concurrence de 17.500.000 fr., ce qui porterait le capital social de 250 à 267.500 000 fr.

Nous donnerions aux actions ordinaires actuelles la dénomination « Actions A » et aux actions nouvelles dont nous vous proposons la création, la dénomination « Actions B ».

Il serait toutefois entendu que le nombre total des actions B ne pourrait, en aucun cas, avoir pour effet de donner à l'ensemble des titulaires de ces actions un nombre total de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix afférent à l'ensemble des autres actions.

Ceci revient à dire qu'en regard du capital actuel de votre Société qui comporte 500.000 actions A, il ne pourrait être émis plus de 25.000 actions B, 1 action A représentant 1 voix, et 1 action B représentant 10 voix.

En ce qui concerne la souscription de la première tranche de 25.000 actions B, un droit de préférence sera accordé aux actionnaires de nationalité française à raison de 1 action B pour 20 actions anciennes possédées, mais sans toutefois qu'aucun d'eux puisse souscrire plus de 10 actions B. Le Conseil d'Administration sera autorisé à admettre et recevoir les souscriptions à celles de ces actions B qui resteront disponibles, de toute personne ou Société, actionnaire ou non, qu'il croira devoir agréer.

Il va de soi que pour répondre au but envisagé, les actions B seront et resteront obligatoirement nominatives et ne pourront être transmises à un titre quelconque qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Les actions B n'auront droit qu'à un premier dividende de 4 % payable après qu'un premier dividende de 6 % aura été payé aux actions A.

Sur le solde des bénéfices, après paiement de cet intérêt statutaire, les actions B n'auront droit qu'au tiers du dividende attribué à chaque action A. De même, en cas de liquidation après remboursement des actions A et B, les actions B n'auront droit qu'au tiers de la part de l'action A dans l'excédent d'actif.

Nous espérons que nos actionnaires, conscients de l'intérêt qui s'attache à la création de ces actions à vote plural voudront bien, une fois de plus, nous donner leur confiance pour la réalisation de ces opérations.

Nous profitons de la réunion de la présente Assemblée générale pour vous demander dès maintenant l'autorisation d'augmenter éventuellement notre capital social par la création de nouvelles actions A à concurrence de 100 millions de francs, ce qui entraînerait naturellement l'émission de 5 millions d'actions B.

Vous savez les frais importants qu'entraînent les formalités prévues par la loi du 22 novembre 1913 pour la tenue des assemblées générales extraordinaires : il nous a donc paru opportun de profiter de votre réunion pour vous demander dès maintenant l'autorisation de porter éventuellement de 250 à 350 millions de francs le capital à émettre en actions ordinaires de votre Société, bien que nous n'éprouvions pas le besoin, et que nous n'ayions nullement l'intention dans les circonstances actuelles de profiter de cette faculté.

Les autorisations que nous vous demandons entraînent tout naturellement la modification d'un certain nombre d'articles de vos statuts. Ces modifications sont exprimées dans les résolutions que nous allons mettre aux voix.

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide que le capital social, actuellement fixé à 250.000.000 de francs et divisé en 500.000 actions de 500 francs chacune, pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 117.500.000 francs et être porté ainsi à 367.500.000 francs au maximum par la création de 235.000 actions de 500 francs chacune, à émettre contre espèces, et ce, sur simples décisions du Conseil d'administration qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives, dans la limite sus-indiquée (sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne la première tranche), les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission.

L'augmentation de capital présentement autorisée pourra être réalisée pour partie par l'émission d'actions comportant un droit de vote plural, qui seront dénommées actions B pour les différencier des autres actions actuelles ou futures, lesquelles seront alors dénommées actions A ; étant toutefois entendu que le nombre total des actions à vote plural (dites actions B) ainsi créées, en une ou plusieurs fois, en vertu de la présente autorisation, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de donner à l'ensemble des titulaires de ces actions un nombre total de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix afférentes à l'ensemble des autres actions.

Il sera procédé à l'émission d'une première tranche comportant 25.000 actions B. L'émission du surplus des actions B et l'émission des actions A pourront avoir lieu soit isolément, soit simultanément.

La souscription des actions identiques à celles actuelles (ou actions A) sera réservée par préférence aux propriétaires des actions antérieurement émises, au

prorata du nombre de leurs titres, sans distinction de catégorie. Le Conseil réglera les conditions d'exercice de ce droit de préférence ainsi qu'il est prévu à l'article 7 des statuts.

En ce qui concerne la souscription de la première tranche de 25.000 actions B, un droit de préférence sera accordé aux actionnaires de nationalité française à raison de une action B pour 20 actions anciennes possédées, mais sans toutefois qu'aucun d'eux puisse souscrire plus de dix actions B. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour admettre et recevoir les souscriptions à celles de ces actions qui resteraient disponibles, de toutes personnes ou sociétés, actionnaires ou non, qu'il croira devoir agréer.

Dans les augmentations de capital ultérieures par l'émission d'actions B, un droit de préférence sera accordé aux titulaires des actions de même nature antérieurement émises au prorata du nombre d'actions possédées. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer les conditions d'exercice de ce droit de préférence et pour admettre et recevoir les souscriptions à celles de ces actions qui resteraient disponibles de toutes personnes ou sociétés, actionnaires ou non, qu'il croira devoir agréer.

Les actions B seront et resteront obligatoirement nominatives. Elles ne pourront être transmises à un titre quelconque qu'avec l'agrément du Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, aura à désigner un acquéreur : le tout dans les conditions fixées à l'article 12 nouveau des statuts dont le texte est compris dans les modifications statutaires qui font l'objet de la deuxième résolution.

Les actions B donneront droit à un premier dividende de 4 % sur les sommes dont elles seront libérées et non amorties et ce, après attribution du premier dividende de 6 % prévu en faveur des autres actions par le § 2^o de l'article 43 des statuts. Dans toutes autres répartitions, tant des bénéfices annuels que des réserves et du boni de liquidation, chaque action B donnera droit à une part égale au tiers de celle qui sera attribuée à chaque action A.

Tout propriétaire, même d'une seule action B, sera admis aux assemblées générales. Il ne pourra s'y faire représenter que par un autre actionnaire de la même catégorie.

Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, chaque porteur d'actions A aura droit à autant de voix qu'il possédera ou représentera d'actions A et chaque titulaire d'actions B aura droit à autant de fois 10 voix qu'il possédera ou représentera d'actions B, le tout sans limitation, sauf celle prévue par le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Le Conseil d'administration est autorisé à éteindre à toute époque, au moyen des bénéfices ou des réserves, les actions B existantes, en totalité ou en partie, dans les conditions fixées sous l'article 6 nouveau des statuts dont le texte est compris dans les modifications statutaires qui font l'objet de la deuxième résolution.

D'autre part, l'assemblée générale extraordinaire pourra, sur la proposition du

Conseil d'administration, décider que les actions B seront entièrement assimilées aux actions A, sauf ratification de cette décision par les assemblées spéciales tant des porteurs d'actions A que des titulaires d'actions B.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide que, par le seul fait et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la première tranche de 25.000 actions B prévue en la première résolution, les articles 6, 7, 10, 11, 12, 15, 18, 32, 36, 39, 43, 44 et 47 des statuts seront modifiés comme suit :

ARTICLE 6

(Nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à 262.500.000 francs et divisé en 525.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées dont :

500.000 actions dites catégorie A ;

Et 25.000 actions dites catégorie B.

Les actions A remplacent, après l'unification à 250 francs des actions primitives et l'échange de deux actions de 250 francs contre une action de 500 francs, décidés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1923, un million d'actions émises, savoir :

200.000 actions émises lors de la constitution de la société au prix de 625 francs l'une, soit avec une prime de 125 francs, dont 50 francs ont été portés au compte dit : fonds de réserve légale, et 75 francs ont été portés, sous la déduction des frais d'émission et de constitution de toute nature, à des fonds de prévoyance et d'amortissement dont l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra toujours disposer comme bon lui semblera.

Et 800.000 actions émises à titre d'augmentation de capital, au prix de 600 francs l'une, soit avec une prime de 100 francs, dont le montant, après déduction faite des prélèvements décidés par l'assemblée générale, a été porté au fonds de prévoyance appartenant exclusivement aux actionnaires.

Les actions B ont été émises, à titre d'augmentation de capital, au prix de 600 francs, l'une, soit avec une prime de 100 francs, dont le montant, après déduction faite des prélèvements décidés par l'assemblée générale, sera porté au fonds de prévoyance appartenant exclusivement aux actionnaires.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont déterminés par les articles 7, 12, 32, 36, 39, 43 et 47 ci-après.

Le Conseil d'administration aura la faculté de procéder à toute époque qu'il jugera opportune, à l'extinction des actions B par voie de rachat obligatoire pour les titulaires de ces actions, au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves. L'extinction pourra avoir lieu en totalité ou partiellement : dans ce der-

nier cas, les actions à éteindre seront désignées par voie de tirages au sort effectués par le Conseil d'administration. Le prix à payer sera le prix maximum calculé conformément à l'article 12 et ce, au jour de la notification aux intéressés, par lettre recommandée, de la résolution prise par le Conseil. Il ne pourra en aucun cas être inférieur au pair.

D'autre part, l'assemblée générale extraordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider que les actions B seront entièrement assimilées aux actions A, sauf ratification de cette décision par les assemblées spéciales tant des porteurs d'actions A que des titulaires d'actions B.

ARTICLE 7

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions émises en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Toutefois, le Conseil d'administration a été autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Juillet 1928 à porter le capital social à 367.500.000 francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de 500 francs à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives, dans la limite sus indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission. Il a été spécifié que l'augmentation de capital ainsi autorisée pourrait être réalisée, soit par la création de nouvelles actions A, soit par la création de nouvelles actions B, sans toutefois que le nombre total des actions B existantes ou dont l'émission serait décidée ultérieurement, puisse avoir pour effet de donner à l'ensemble de leurs titulaires un nombre total de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix afférentes à l'ensemble des actions A alors existantes ou dont la création serait réalisée en même temps.

La souscription des nouvelles actions A émises en vertu de ladite autorisation, sera réservée par préférence aux propriétaires des actions antérieurement émises, au prorata du nombre de leurs titres, sans distinction de catégorie.

La souscription des nouvelles actions B qui pourront être émises en vertu de la même autorisation sera réservée par préférence aux titulaires des actions de même nature antérieurement émises au prorata du nombre d'actions possédées.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclamés seront réglés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour admettre et recevoir les souscriptions à celles des actions B qui resteraient disponibles, de toutes personnes ou sociétés, actionnaires ou non, qu'il croira devoir agréer.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire au delà du chiffre de 367.500.000 francs sus indiqué, l'assemblée générale qui

décidera l'augmentation pourra réserver aux propriétaires d'actions antérieurement émises un droit de préférence à la souscription de tout ou partie des actions à émettre, les conditions d'exercice de ce droit étant fixées par le Conseil d'administration comme il est dit ci-dessus.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit auront été libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission.

Le capital social pourra aussi être réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration : la proportion existant alors entre les deux catégories d'actions devra être maintenue.

ARTICLE 10

Le premier versement est constaté par un reçu provisoire qui est ensuite échangé contre un certificat nominatif d'actions sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions A sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions A entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres des actions B sont et demeureront obligatoirement nominatifs.

ARTICLE 11 (§ 2)

Le Conseil d'administration peut, après complète libération et s'il le juge utile, créer des titres au porteur représentant plusieurs actions A.

ARTICLE 12

Il est ajouté à cet article les dispositions suivantes :

Toutefois, toute cession, transmission ou mutation quelconque des actions B, même à la suite de décès, même au profit d'une personne déjà titulaire d'actions B, à la seule exception du cas de transmission au profit d'héritiers en ligne directe, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration qui peut toujours refuser d'opérer le transfert, sans avoir à faire connaître le motif de son refus.

Toute demande de transfert desdites actions B doit être adressée à la société par lettre recommandée, à son siège social. Cette demande devra, pour faire courir le délai ci-après prévu, être signée du nouveau titulaire proposé et du titulaire actuel ou, en cas de décès de ce dernier, de ses ayants-droit ou de leurs représentants légaux. Elle devra également indiquer les nom, prénoms, qualités et domicile du titulaire proposé, sa nationalité d'origine et sa nationalité au jour de la demande, ainsi que le prix, s'il y a lieu, et être en outre accompagnée du certificat d'inscription des actions à transférer et de toutes pièces justificatives de la cession, de la transmission ou de la mutation.

Si le bénéficiaire de la cession, de la transmission ou de la mutation n'est pas agréé, le Conseil d'administration devra, dans le délai ci-après indiqué, procurer un

acquéreur qui exercera un droit de préemption en payant, selon les cas, le prix indiqué dans ladite demande ou un prix égal à l'estimation des actions mentionnée dans les pièces justificatives de l'opération demandée. Toutefois, le prix ne pourra pas être supérieur à la somme qui, compte tenu de la proportion existant entre le dernier dividende attribué aux actions B par rapport à celui des actions A, correspondra au cours moyen au comptant des actions A à la Bourse de Paris, pendant les dix bourses précédant le jour de la réception de la demande de transfert et pendant les dix bourses suivantes.

Tant qu'aucun dividende n'aura pas été réparti aux actions B, le prix ne pourra être supérieur au taux d'émission desdites actions augmenté d'un intérêt de 5 % l'an.

La somme ainsi déterminée sera majorée, s'il y a lieu, des frais de transfert.

Au cas de mutation ne comportant pas de prix ou d'estimation des actions dont il s'agit, le droit de préemption s'exercera au prix maximum déterminé suivant les dispositions qui précèdent.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par la personne déléguée à cet effet par le Conseil, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant, le délégué du Conseil étant à cet effet de plein droit mandataire obligé et irrévocable de tout propriétaire d'actions B.

Le refus d'agrément et la cession à l'acquéreur procuré par le Conseil devront être notifiés par lettre recommandée adressée à l'un des signataires de la demande non agréée, dans le délai de deux mois de la réception de la demande.

Le cédant devra s'adresser au Siège de la Société pour recevoir le prix de la cession sans intérêts.

Lorsque le Conseil n'aura pas procuré un acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation sera définitivement propriétaire des actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession, transmission ou mutation d'actions B, quelle qu'en soit la nature, sans même en excepter celles qui résulteraient d'adjudications judiciaires, d'aliénations forcées, de dispositions à titre gratuit entre vifs ou par décès, de dévolutions héréditaires *ab intestat* (sauf au profit d'héritiers en ligne directe), d'apports en société, de mises en commun, de licitations ou de partages et même de ventes des actions dans le cas et les conditions prévus à l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas où une cession, transmission ou mutation d'actions B ou des droits qui y sont attachés, n'aura pas été l'objet d'une demande d'agrément dans le délai d'un an de la cession ou du fait générateur de la transmission ou de la mutation, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, faire exercer le droit de préemption par un acquéreur de son choix, moyennant le prix maximum déterminé par les dispositions qui précèdent.

Le transfert au nom dudit acquéreur sera réalisé par un délégué du Conseil

d'Administration conformément à ce qui est dit ci-dessus. Avis en sera donné par lettre recommandée dans la huitaine dudit transfert au précédent titulaire ou à l'un de ses ayants-droit, afin qu'il s'adresse à la Société pour recevoir son prix, sans intérêts.

ARTICLE 15 (§ 2)

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ARTICLE 18 (§ 1^{er})

Chaque administrateur, doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de 100 actions de l'une ou de l'autre catégorie.

ARTICLE 32 (§ 1, 2 et 3)

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions A ou une action B ou plus, libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions A inférieur à 10 peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée, étant cependant entendu que les propriétaires d'actions B ne peuvent être représentés que par un actionnaire propriétaire d'actions de la même catégorie.

Toutefois etc...

ARTICLE 36 (§ 5)

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions A et a autant de fois 10 voix qu'il représente d'actions B, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, le tout sans limitation autre que celle prévue par l'art. 27 (dernier alinéa) de la loi du 24 juillet 1867 pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

ARTICLE 39 (dernier §)

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi, et le Conseil d'administration pourra y appeler tout les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de réunion de celle-ci pourra être réduit à 10 jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par l'article 32.

ARTICLE 43 (§ 2)

2° La somme nécessaire pour fournir d'abord et par préférence aux actions A un premier dividende de 6 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties et ensuite, dans les mêmes conditions, un premier dividende de 4 % pour les actions B, le tout sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice : étant toutefois entendu que, par application des dispositions originaires des Statuts, le premier dividende des actions A ne pourra être prélevé que jusqu'à concurrence de 4 % avant l'attribution ci-après prévue au profit des parts de fondateur.

(Dernier paragraphe)

Le solde appartiendra aux actions et, dans toutes répartitions qui leur seraient faites, chaque action B ne recevra que le tiers de la somme qui sera attribuée à chaque action A, étant entendu que l'Assemblée Générale aura la faculté, sur la proposition du Conseil d'Administration, de décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement de sommes destinées à des amortissements ou à la création d'un fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance dont elle déterminera le montant et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44 (§ 3)

Les 66.666 parts de surplus ont été réparties entre les souscripteurs des 200.000 actions composant le capital social primitif, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part par trois actions.

Le paragraphe 4 devenu sans objet est supprimé.

Le paragraphe 6 (formant maintenant le paragraphe 5) est modifié comme suit :

Paragraphe 6

Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, concernant les modes de délivrance et de transmission des actions A, sont applicables aux parts de fondateur, de même que l'article 15 concernant le paiement des dividendes.

ARTICLE 47 (dernier paragraphe)

Toutes les valeurs provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions A et B indistinctement, appartiendront à toutes les actions (à l'exclusion des parts de fondateur) et seront réparties de telle manière que chaque action B ne reçoive que le tiers de la somme qui sera attribuée à chaque action A.

